

(b) a person who had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have had the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares; and"

b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou éventuel et avec ou sans réserve, à des actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, avoir occupé la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaien; et»

Clause 109(1)(b)(ii)(C) : "for the purposes of this Act, 'control' includes

"(i) the power to direct the affairs of a corporation;

à l'exception des cas où il existe
une situation où deux ou
plus de personnes se trouvent
dans une situation où, soit elles
deux sont égales, soit une d'entre
elles est égale à l'autre ou
supérieure à l'autre.

(2) This amendment will apply to subsection 251(6) of the

Act as follows: "In section 251(6), 'control' means (i) the power to direct the affairs of a corporation;

(2) The relevant portion of subsection 251(6) at present reads as follows:

"(6) For the purposes of this Act, other than clause 109(1)(b)(ii)(C),"

(2). — Texte actuel du passage visé du paragraphe 251(6) :

"(6) Aux fins de la présente Loi, à l'exclusion de la disposition